

Statuts
adoptés par l'assemblée générale
du 12 juin 1985

art. 1 — Il est constitué, entre les Sociétés Savantes de Bretagne s'adonnant aux recherches d'histoire et d'archéologie et diffusant des publications scientifiques, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « Fédération des Sociétés Savantes de Bretagne ».

art. 2 — Cette fédération a pour but, en groupant les efforts des sociétés, de promouvoir les recherches scientifiques, la diffusion de la culture et la sauvegarde du patrimoine, et de contribuer par tout moyen mis à sa disposition au développement des Sociétés Savantes de Bretagne.

art. 3 — Le siège social est fixé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 20 avenue Jules Ferry à Rennes.

art. 4 — La fédération se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

a) Sont membres fondateurs :

- Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne
- Société d'Émulation des Côtes-du-Nord
- Société Archéologique du Finistère
- Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine
- Société Archéologique et Historique de Nantes et Loire-Atlantique
- Société Polymathique du Morbihan.

b) Sont membres adhérents :

Les sociétés savantes agréées par l'assemblée générale qui statue lors de sa réunion annuelle sur les demandes d'admission présentées.

art. 5 — La qualité de membre se perd par démission, dissolution ou radiation prononcées par l'assemblée générale pour motif grave.

art. 6 — Les ressources de la fédération comprennent :

- a) les subventions de l'État, de l'établissement public régional, des départements, des communes
- b) les crédits mis à sa disposition par d'autres services
- c) les cotisations de ses membres
- d) toutes autres ressources prévues par la loi.

art. 7 — L'association est dirigée par l'assemblée générale qui comprend les membres fondateurs et les membres adhérents. L'assemblée générale élit parmi les membres des sociétés savantes membres de la

fédération un bureau formé d'un président, un secrétaire général et un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour 5 ans renouvelables.

art. 8 — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

art. 9 — La fédération des Sociétés Savantes de Bretagne adopte pour son organe les Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne.

art. 10 — En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins de ses membres, l'actif, s'il y a lieu, est réparti entre les sociétés savantes membres de la fédération.